

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Projet de modifications statutaires portant sur l'objet social, sur la composition du conseil d'administration de QUODAM et plus généralement sur une actualisation des statuts

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la société d'économie mixte QUODAM (anciennement "La Résidence de Villeneuve") constituée le 1er août 1957 avait pour objet social la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage principe d'habitations,

Que la ville est l'actionnaire public unique de la Société à hauteur de 69% du capital social et il convient aujourd'hui d'élargir le périmètre de l'action de la SEM QUODAM en modifiant l'objet social figurant dans ses statuts afin d'y intégrer le portage de projets visant à favoriser la transition écologique et énergétique du territoire,

Qu'il est également nécessaire que soit explicitée la composition du conseil d'administration de celle-ci, étant rappelé que ces règles sont régies par le Code général des collectivités territoriales,

Qu'enfin, il apparaît nécessaire de toiletter les statuts en supprimant plusieurs mentions devenues obsolètes ou inutiles. (Projet des statuts modifiés joints au présent rapport),

Que parmi ces projets de modifications statutaires, certaines doivent être expressément autorisées par la collectivité actionnaire, en application des dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT :

- le projet de modification de l'objet social qui figure à l'article 2 de ses Statuts en insérant le texte suivant,

« l'étude et la réalisation, dans le cadre des politiques nationales et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies renouvelables et notamment la construction ou la rénovation des immeubles et ouvrages et, plus globalement, la conception de projets d'énergies renouvelables, la production, la vente des énergies renouvelables, l'organisation, la maintenance des installations et matériels ainsi que la fourniture de toutes prestations et conseils en la matière »,

- le projet d'ajout à l'article 15 de ses statuts précisant la composition de son conseil d'administration sans que celle-ci ne soit modifiée comme tel :

« La société est administrée par un conseil d'administration de six membres, dont quatre membres représentent les collectivités territoriales et leurs groupements. »,

Que par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le représentant de la Ville à l'assemblée générale des actionnaires de QUODAM à approuver les modifications ainsi apportées à l'objet social et aux structures des organes dirigeants de QUODAM,

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet des statuts modifiés de la QUODAM,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023,

Où les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

le projet d'élargissement de l'objet social statutaire de QUODAM tel que présenté dans son article 2 ci-après :

« La Société a pour objet de réaliser soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui :

- dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains, la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels, et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers,
- l'acquisition de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration,
- la construction ou l'aménagement sur tous terrains, de tous immeubles collectifs et individuels à usage d'habitation, de bureaux ou de commerces ou d'activités,
- la location ou la vente de ces immeubles,
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles,
- l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social,
- le financement total ou partiel de ces opérations,
- le tout directement ou indirectement, par voie de partenariats, de contrats, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- **l'étude et la réalisation, dans le cadre des politiques nationales et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies renouvelables et notamment la construction ou la rénovation des immeubles et ouvrages et, plus globalement, la conception de projets d'énergies renouvelables, la production, la vente des énergies renouvelables, l'organisation, la maintenance des installations et matériels ainsi que la fourniture de toutes prestations et conseils en la matière,**
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Étant précisé que les actions et opérations de la société ne relèvent pas du champ d'application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ».

APPROUVE

L'insertion dans l'article 15 relative à la composition du conseil d'administration de QUODAM telle que présentée ci-après :

« La société est administrée par un conseil d'administration de six membres, dont quatre membres représentent les collectivités territoriales et leurs groupements ».

AUTORISE

Le représentant de la Ville à l'assemblée générale des actionnaires de QUODAM à approuver les modifications ainsi apportées à l'objet social et aux structures des organes dirigeants de QUODAM.

DIT

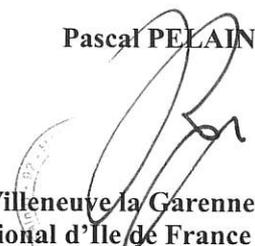
Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN


Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris